

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Seignosse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2213 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2 ;

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996 ;

Vu du Code Pénal et notamment les articles R 644-3 et R 610-5 ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement. Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc...

Article 5 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Fait à Seignosse le 28 avril 2011.

Le Maire,

M. Ladislav DE HOYOS.

